

VIGNERONS ET TERROIRS DE LANTIGNIÉ POINTS ESSENTIELS DE LA CHARTE DE PRODUCTION

L'association Vignerons et Terroirs de Lantignié a été créée afin que soit reconnue la notoriété des vins de cette commune, ainsi que pour accompagner les viticulteurs dans leur projet de montée en gamme.

Les mesures adjointes au cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « BEAUJOLAIS » sont toutes plus restrictives et respectent donc toutes les mesures prévues par ce même cahier des charges.

Article 1^e :

Le rendement des vignes entrant dans la démarche associative Vignerons et Terroirs de Lantignié est limité à 50 hl/ha pour les vins rouges tranquilles et 64 hl/ha pour les vins blancs tranquilles.

Article 2^e :

L'utilisation d'engrais chimiques de synthèses est interdite pour la production de vins au sein de la démarche associative Vignerons et Terroirs de Lantignié.

Article 3^e :

L'utilisation de produits phytosanitaires de synthèses (hors désherbants) est interdite pour la production de vins au sein de la démarche associative Vignerons et Terroirs de Lantignié.

Article 4^e :

L'utilisation de produits phytosanitaires de synthèses est interdite pour la production de vins au sein de la démarche associative Vignerons et Terroirs de Lantignié. Un délai transitoire est aménagé pour l'utilisation des désherbants issus de la chimie de synthèse, qui seront interdits à partir du 01/01/2023.

Article 5^e :

Nous encourageons, pour assurer une expression plus poussée du terroir de Lantignié, l'usage de levures indigènes pour la production des vins de la démarche.

Article 6^e :

La teneur maximale en SO₂ est de 100 mg/l pour les vins rouges tranquilles et 150 mg/l pour les vins blancs tranquilles au sein de la démarche associative Vignerons et Terroirs de Lantignié.

Article 7^e :

Dans un souci de préserver la typicité de nos vins, l'association Vignerons et Terroirs de Lantignié encourage ses membres à limiter le recours à la macération pré-fermentaire à chaud.

Article 8^e :

En vue de proposer aux consommateurs des vins arrivés à maturité, nous fixons la date de mise en marché au 15 mars de l'année suivant la récolte.

Des analyses de pesticides dans les vins seront obligatoires ; 5% de contrôles aléatoires seront effectués chaque année.

Article 9^e :

Chaque membre signataire de ce règlement intérieur s'engage moralement à respecter chacun des articles de ce règlement intérieur à l'association Vignerons et Terroirs de Lantignié. Ces articles feront l'objet d'un contrôle annuel par un organisme certificateur.